

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU COMITE DE DEFENSE ET DE SOUTIEN DE L'HOPITAL DE SAINT-CLAUDE

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre "**Comité de Défense et de Soutien de l'Hôpital de Saint-Claude**".

Article 2 :

Cette association a pour objet de défendre l'hôpital de Saint-Claude par tous moyens appropriés.

Article 3 :

Le siège social est fixé à : Maison des associations – 1 avenue de Belfort – 39200 SAINT-CLAUDE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs.

Article 5 :

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 6 :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme dont le montant est défini annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres actifs, les dons à l'association, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 20 membres au moins élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- deux vice-Présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.
- trois autres membres

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans.

Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président ou en cas d'empêchement par un vice-Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Article 11 :

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'Hôpital de Saint-Claude ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à Saint-Claude le 06 avril 2017.